

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
03 avril 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints.

DELIBERATION N° **2024-32**

OBJET :
**VOTE DES TAUX DES TAXES
DIRECTES LOCALES 2024**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Nicolas FERAUD par Philippe TROUSSIER,
Anne BACHMAN par Jean-Philippe MURRU,
Laurence LE BIAN par Cédric ALOY,
Sonia BOUCHOUL par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Jean-Michel LEROY par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absent :

Thierry MEGLIO

Secrétaire de Séance :

Laurence LE BIAN, conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2312-2,
Vu la loi de finances pour 2024,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Considérant que la règle générale de liaison des taux prend la taxe sur le foncier bâti (TFPB) comme taxe pivot en remplacement de la taxe d'habitation sur résidences principales (THRP). Que par conséquent, toute variation de taux sera soit proportionnelle (variation des 3 taux dans les mêmes proportions) soit différenciée. Que dans ce dernier cas, les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Considérant cependant que la loi de finances 2024 prévoit une nouveauté dans son article 151 permettant à certaines collectivités d'augmenter leur taux de taxe d'habitation sans lien avec le taux de taxe foncière. Qu'il faut cependant réunir quelques conditions. Que lorsque le taux de la taxe d'habitation est inférieur à 75% de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% de cette moyenne.

Considérant que dans ce contexte, la ville de Fos-sur-Mer dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2015.
Qu'il est proposé au Conseil municipal, pour l'année 2024, de poursuivre en ce sens, et donc de maintenir les taux des taxes en référence à ceux votés en 2023.

Taxes directes locales	2023	2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,55%	41,55%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,01%	0,01%
Taxe habitation résidences secondaires	0,01%	0,01%

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

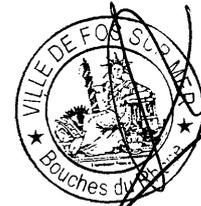
1. ADOPTE les taux de fiscalité locale énoncés ci-dessus pour l'année 2024.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 09 avril 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.